

**STATUTS A.L.I.A.**  
Modifiés 1<sup>er</sup> juillet 2014

**PREAMBULE**

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, a institué les Centres de Soins d'Accompagnement et Prévention en Addictologie (CSAPA). Les CSAPA remplacent les Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) et les Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) afin d'améliorer les services rendus aux usagers en permettant l'adaptation des réponses en matière d'accompagnement et de soins en addictologie sur chaque territoire.

Selon les orientations prises en région Pays de la Loire, dans le cadre du Schéma Régional Médico-Social en Addictologie, un seul CSAPA sera autorisé et mis en place sur le département de Maine et Loire.

Ces orientations conduisent les trois associations concernées (AAATF, ADAMEL, Soleil Levant), à se rapprocher en constituant une nouvelle association porteuse de l'autorisation CSAPA. Cette nouvelle association devient ainsi le support du CSAPA, mais aussi éventuellement des autres services et établissements gérés par les trois associations co-fondatrices.

Suite à la dissolution de l'ADAMEL votée par son Assemblée Générale le 9 septembre 2013 et effective le 28 mars 2014, et conformément à l'article 8 de statuts votés le 20 septembre 2010 par le conseil d'administration, l'Association créée par le rapprochement des trois associations AAATF, ADAMEL, SOLEIL LEVANT continue d'exister comme Association de deux associations AAATF et SOLEIL LEVANT.

**I. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**Article 1er. - Forme**

Il est formé, entre les soussignés, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

*fu 19*

## **Article 2. - Objet**

L'association a pour objet :

- D'être force de proposition et participer à la mise en œuvre des politiques sanitaires et médico-sociales en matière d'addictologie, afin de répondre aux besoins et aux spécificités territoriales.
- De promouvoir et organiser toutes activités sociales, sanitaires et médico-sociales et toutes actions d'information, de formation et de recherche sur les addictions et la prévention des conduites addictives.

L'association disposera des moyens les plus larges pour mettre en œuvre son objet social. Elle pourra notamment gérer ou créer toute structure : établissements, services, centres de formation, etc.

## **Article 3. – Dénomination**

La dénomination de l'association est Association Ligérienne d'Addictologie (A.Li.A.).

## **Article 4. - Siège**

Le siège de l'association est fixé au 8 rue de Landemaure à Angers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par décision du Conseil des Présidents.

## **Article 5. - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 6. - Membres**

Les membres sont : l'Association Angevine d'Aide aux Toxicomanes et à leurs Familles (AAATF) et L'association SOLEIL LEVANT.  
Ces membres sont des personnes morales.

### **Article 7. - Cotisations**

Les membres ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

### **Article 8. - Démission, exclusion et décès**

Les membres peuvent démissionner en adressant leur démission au Président du Conseil des Présidents, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à l'expiration de leur préavis.

### **Article 9. - Responsabilités**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de ses organes ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

## **III. ADMINISTRATION**

### **Article 10. - Conseil des Présidents**

L'association est administrée par le Conseil des Présidents de chaque association membre.

La présidence du Conseil est assurée par une des associations membres, et est renouvelable chaque année.

Les fonctions de membre du Conseil sont bénévoles.

### **Article 11. - Conseil de Gouvernance**

Le Conseil de Gouvernance est composé de cinq membres de chacune des associations-membres, désignés par elles à l'exclusion des présidents mais incluant le (ou les) vice-président(s) de chaque association.

Les fonctions de membre du conseil de Gouvernance sont bénévoles.

### **Article 12. – Réunions, délibérations et bureau du Conseil des Présidents**

#### **Article 12A. – Réunions et délibérations du Conseil des Présidents**

1. Le Conseil des Présidents se réunit au moins tous les trois mois, convoqué par son président ou par l'ensemble des autres membres du Conseil.

L'ordre du jour est déterminé par le Président ou par les autres membres qui rédigent la convocation.

2. En cas d'empêchement, chaque Président peut se faire représenter par un administrateur de son association d'origine. Chaque Président dispose d'un pouvoir au plus.

3. Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président n'est pas prépondérante.

4. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés des membres du Conseil qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Les agents rétribués de l'Association ou toute personne jugée compétente peuvent être appelés par la présidence du Conseil à assister avec voix consultative aux séances du Conseil des Présidents.

#### **Article 12B. – Bureau du Conseil des Présidents**

1. Le Bureau du Conseil des Présidents est une instance de réflexions et d'aide à la gouvernance ; il n'est pas une instance de décisions.

2. Le Bureau du Conseil des Présidents se présente sous deux formes :

a - Le Bureau permanent du Conseil

Le Bureau est composé des Présidents et d'un vice-président de chaque association membre.

b - Le Bureau élargi du Conseil

Ce bureau est composé du bureau permanent et des représentants des Comités Techniques.

c – Les bureaux permanent et élargi sont convoqués par le Conseil des Présidents.

3. Les agents rétribués de l'Association ou toute personne jugée compétente peuvent être appelés par le Conseil des Présidents à participer aux réunions des bureaux.

#### **Article 13. - Pouvoirs du Conseil des Présidents**

Le Conseil des Présidents est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Il peut notamment engager et licencier tout salarié, fixer la rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association.

*L. 001* 19

#### **Article 14. - Délégation de pouvoirs**

Le Conseil des Présidents est investi des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice, tant en demande qu'en défense, et dans tous les actes de la vie civile ;

Les autres membres du Conseil secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

#### **Article 15. - Attribution et fonctionnement du Conseil de Gouvernance**

Le Conseil de Gouvernance est l'organe de contrôle du Conseil des Présidents.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Conseil des Présidents ou suite à la demande de la moitié des membres du Conseil de Gouvernance.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

#### **Article 16.- Pouvoirs du Conseil de Gouvernance**

Le Conseil de Gouvernance approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, délibère sur toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil des Présidents.

#### **Article 17. - Modification des statuts et dissolution**

Le Conseil de Gouvernance peut avec l'accord unanime du Conseil des Présidents et à la majorité qualifiée des trois quarts, modifier les statuts et décider de la dissolution de l'association.

#### **Article 18. – Règles d'application des statuts**

Un ensemble de règles précisant l'application des statuts pourra être élaboré. Il aura même force que ceux-ci. Chaque élément de cet ensemble doit être approuvé à la majorité qualifiée des trois quarts du Conseil de Gouvernance et avec l'accord unanime du Conseil des Présidents.

### **IV. ASSEMBLEE DES ADHERENTS DES ASSOCIATIONS MEMBRES**

#### **Article 19. - Composition et époque de réunion**

Cette assemblée se compose des adhérents des associations membres. Elle se réunit une fois par an, à l'invitation du Conseil des Présidents.

L'assemblée des adhérents des associations membres entend le rapport du Conseil des Présidents sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

## **V. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - CONTROLE DES COMPTES**

### **Article 20. - Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des subventions d'Etat,
- de toutes subventions autorisées par la loi,
- des dons et legs,
- des prestations de nature médico-sociale,
- des prestations dues au titre de la formation dispensée,
- des emprunts proposés par le Conseil de Gouvernance et validés par le Conseil des Présidents,
- du produit des activités économiques de l'association (notamment issues de l'activité des ateliers d'aide à l'insertion tels que facturation aux donateurs d'ouvrage).

### **Article 21 - Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple décision du Conseil des Présidents, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé alors en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil des Présidents.

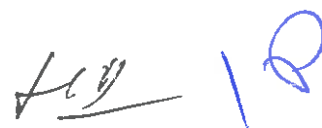
### **Article 22. - Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, nommé par le Conseil des Présidents.

## **VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 23. - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, le Conseil des Présidents est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et



acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droit connus.

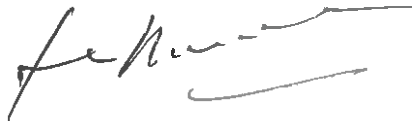
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera proposé par le Conseil de Gouvernance.

## **VII. FORMALITES**

### **Article 24. - Déclaration et publication**

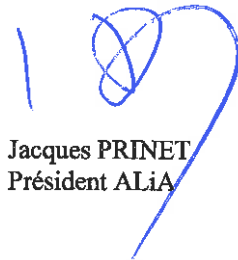
Le Conseil des Présidents remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.



Jean-Louis RONDEAU  
Président ALiA

1<sup>er</sup> juillet 2014



Jacques PRINET  
Président ALiA

**ELEMENTS POUR LES REGLES D'APPLICATION DES STATUTS**  
**(Article 18 des Statuts)**  
**Votés à la réunion des Conseils du 25 janvier 2016**

**Préambule**

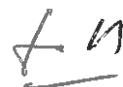
Le Conseil des Présidents et le Conseil de Gouvernance sont les co-garants des valeurs associatives.

**Article 1**

L'ensemble des administrateurs des deux associations associées dans ALiA, constitue le conseil général d'ALiA. Ce conseil assure l'enracinement des associations dans le tissu territorial et permet que s'exerce la parité entre les deux associations dans les instances de gouvernance d'ALiA à savoir le Conseil des Présidents et le Conseil de Gouvernance.

**Article 2**

- a- La réunion du Conseil des Présidents et du Conseil de Gouvernance, réunion des deux Conseils, se fait selon les modalités prévues à l'article 15 des statuts.
- b- L'ordre du jour est déterminé par le Conseil des Présidents.
- c- La présence de la moitié au moins des membres du Conseil des Présidents et des membres du Conseil de Gouvernance est nécessaire pour la validité des délibérations.
- d- Chaque conseil vote séparément selon les modalités prévues par les statuts : Article 12A, alinéas 2 et 3, et Article 15.
- e- Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, signés par le président de séance, membre du Conseil des Présidents, et par un membre du Conseil de Gouvernance.
- f- Les salariés de l'Association ou toute personne compétente peuvent être appelés par le Conseil des Présidents à assister avec voix consultative aux des deux Conseils.





### Article 3 Comités techniques

- 1 – Les Comités techniques ont pour finalité d'être un lien technique et dynamique entre les Conseils, Conseil des Présidents, Conseil de Gouvernance et la Direction.
- 2 – Les Comités techniques sont composés de membres du conseil général.
- 3 – Les Comités techniques sont au nombre de deux :
  - a- Comité technique du Patrimoine et des Finances
  - b- Comité technique de la communication interne et externe
- 4 – Le Conseil des Présidents peut, après consultation du Conseil de Gouvernance, supprimer des Comités techniques et créer des nouveaux Comités techniques.
- 5 – Le Conseil des Présidents fixe, après consultation du Conseil de Gouvernance, les champs thématiques travaillés par les Comités techniques.

25 janvier 2016

Jean-Louis RONDEAU  
Président ALiA



Jacques PRINET  
Président ALiA

